



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

| | |
|--------------|-----------------|
| Réunion du : | 08 Février 2024 |
| à : | 10h |

| | |
|--------------|-------------------|
| Présidence : | MME. BALSA Fatima |
|--------------|-------------------|

| | |
|------------|---|
| Présents : | MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DUMIOT Dominique |
|------------|---|

| | |
|-----------|-------------------|
| Excusés : | M. DE MARI Didier |
|-----------|-------------------|

| | |
|---------------------|----------------------|
| Assiste à la séance | M. LEYMARIE Matthieu |
|---------------------|----------------------|

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation des Procès-verbaux du 31/01/2024

Aucune remarque n'étant formulée, les Procès-verbaux sont validés

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat Régional 3 – Poule B

26086225 – USM Olivet / FC Fussy St Martin du 04.02.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC Fussy St Martin** adressée à la Ligue le samedi 03.02.24 à 9h50 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Fussy St Martin** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **USM Olivet** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC Fussy St Martin**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule U
27086181 – Ent. Cher Sologne F. / USM Saran du 03.02.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Ent. Cher Sologne F.** adressée à la Ligue le jeudi 01.02.24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ent. Cher Sologne F.** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **USM Saran** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **Ent. Cher Sologne F.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – NOUVEAU REPORT D'UNE RENCONTRE À CAUSE DES INTEMPÉRIES

Match Championnat U14 Régional 2 – Poule U 26061614 – Jargeau St Denis FC / Amicale Epernon du 03.02.24

Match reporté pour la deuxième fois en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine* »,

Considérant que l'article 15.11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Avant le mois de novembre, chaque club engagé en compétition peut proposer à la Commission Sportive gestionnaire un terrain de repli d'un niveau inférieur au niveau requis pour la compétition concernée. La Commission Sportive pourra accorder une dérogation afin d'utiliser ce terrain seulement en cas d'arrêté municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve* »,

Considérant que l'article 15.13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » [...]* »,

Considérant le calendrier des compétitions,

Considérant que la rencontre **Championnat U14 Régional 2 – Poule U – 26061614 – Jargeau St Denis FC / Amicale Epernon**, prévue initialement au calendrier le 20.01.24, a été reportée sur place une première fois pour cause d'intempéries,

Considérant que la rencontre mentionnée ci-dessus a été fixée de nouveau par la Commission Sportive au 03.02.24 à Jargeau,

Considérant l'arrêté municipal, interdisant l'utilisation du stade de la Cherelle à Jargeau jusqu'au 04.02.24, adressé par le club **Jargeau St Denis FC** le vendredi 02.02.24 à 16h16,

Considérant que l'adresse mail utilisée par la municipalité de Jargeau pour envoyer cet arrêté municipal était erronée ce qui n'a pas permis de prévenir les services de la Ligue avant 12h00,

Considérant toutefois que le club **Jargeau St Denis FC** n'a pas proposé de terrain de repli pour son équipe engagée dans le championnat U14 Régional 2 afin de permettre le déroulement de cette rencontre sur une autre installation sportive,

Considérant que, compte tenu de l'horaire auquel a été adressé l'arrêté municipal par le club **Jargeau St Denis FC** à la Ligue, il n'y avait pas d'autre choix que de reporter la rencontre une nouvelle fois,

Par ces motifs :

Décide d'inverser la rencontre « retour » en application de l'article 15.13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et de donner le match à jouer **le 24.02.24 à Epernon**,

Inflige une amende de 50 € au club **Jargeau St Denis FC** au motif de sa responsabilité partagée avec la municipalité de Jargeau quant à l'envoi après 12h00 d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation d'une installation sportive.

C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat Régional 3 – Poule B

26086223 – E. Belleville Boulleret S.S.V. / USM Montargis (2) du 04.02.24

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **USM Montargis** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **E. Belleville Boulleret S.S.V. 1 USM Montargis (2) 1,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **USM Montargis** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17.01.24, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 22.01.24,

Considérant que l'équipe 2 « Senior » du club **USM Montargis** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Régional 3 – Poule B – 26086223 – E. Belleville Boulleret S.S.V. / USM Montargis (2) du 04.02.24,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **USM Montargis (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **E. Belleville Boulleret S.S.V.** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe 2 « Senior » du club **USM Montargis**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 05.02.24,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 08.02.24 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **USM Montargis** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **USM Montargis** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

D – RÉSERVES TECHNIQUES

Match Coupe Centre-Val de Loire U18F – ¼ de Finale 27792356 – C'Chartres F. / Bourges Foot 18 du 28.01.24

La Commission :

Rappelle que, lors de sa séance du 31.01.24, celle-ci a décidé de :

- Transmettre ces réserves techniques à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis,
- Placer le dossier en instance et de geler le résultat de la rencontre acquis sur le terrain,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les réserves techniques déposées sur la feuille de match par le club **Bourges Foot 18** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »,

Considérant l'article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.* »,

Considérant que ces réserves techniques ont été transmises à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis le 31.01.24,

Considérant la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Commission Formation « Section Lois du Jeu » du **05.02.24** déclarant les réserves techniques comme « non recevables en la forme »,

Par ces motifs :

Rejette les réserves techniques comme non recevables,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **C'Chartres F. 3 Bourges Foot 18 1**,

Porte à la charge du club **Bourges Foot 18** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue à l'adresse suivante : competitions@centre.fff.fr, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

« 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- **Clubs :**

B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

FC VALP 36

Tournois U10-U11, U12-U13 du 20.04.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

A. PARÇAY MESLAY FC

Tournois U10-U11, U12-U13 du 18 et 19.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US PORTUGAISE DE JOUÉ LES TOURS

Tournois U8-U9, U10-U11, U12-U13 du 15 et 16.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **US Le Poinçonnet** pour le match de Régional 2 du 31.01.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **US Orléans Loiret F.** pour le match U14 Régional 1 du 03.02.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **ES Moulon Bourges** pour le match U16 Régional 2 du 03.02.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **US Vendôme** pour le match de Régional 1 Futsal du 03.02.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- **AS Contres** pour le match de Régional 3 du 04.02.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

D – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **FC Déols** pour le match de Coupe Centre Val de Loire du 11.02.24 avancé au 07.02.24

Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :

- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 04.02.24 reporté hors délais au 03.03.24
- **FC Ouest Tourangeau** pour le match U15 Régional 1 du 10.02.24 reporté hors délais au 24.02.24

III – COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024

Concernant la Coupe Centre-Val de Loire et la Coupe Centre-Val de Loire U18

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis »,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire dans chaque catégorie,

Considérant que le Calendrier Général des Compétitions prévoit que :

- Les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire et de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 sont fixées le 02.03.24 ou 03.03.24,
- Les rencontres des ½ Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire et de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 sont fixées le 30.03.24 ou 31.03.24,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres des 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **11.02.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus**,

DIT que toutes les rencontres des 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **11.02.24**,

PRÉCISE que les clubs concernés peuvent avancer la date de la rencontre à celle fixée au Calendrier par la Commission en réalisant une demande de modification de date sur Footclubs (accord obligatoire entre les 2 clubs).

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 08.02.24.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 09/02/2024